



Décision individuelle n°2021-0343 du 9/09/21
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 8 et 9-1,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de l'Office National des Forêts, reçue le 1^{er} juillet 2021 pour la modification d'un ouvrage de franchissement de talweg sur desserte forestière, consécutivement à une évolution soudaine des débits en 2020, en forêt domaniale de l'Aigoual (Lozère) et complétée le 25 août 2021,

Vu le compte-rendu de visite de la DDT et de l'OFB de Lozère établie par la DDT et reçue le 12 août 2021 concernant la cartographie des cours d'eau et les solutions possibles de reprise de l'ouvrage de franchissement,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 2 septembre 2021,

Considérant les objectifs 3.1 et 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue, respectivement, de garantir des cours d'eau de qualité et de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la desserte forestière et tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes, notamment de la vie aquatique dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire :

L'entreprise Office national des Forêts – Agence de Lozère représentée par **M. Pierre DEMANGEAT** dont le siège social est sis à

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **modification d'un ouvrage de franchissement**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Meyrueis / Route forestière de l'Esclop, en forêt domaniale de l'Aigoual, en cœur de Parc national (Cf. carte en annexe I).**



La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : **Les travaux ont lieu à l'étiage et hors eau. Un système de dérivation temporaire et/ou de pompage avec décantation permet d'éviter tout départ d'éléments fins dans le ruisseau à l'aval et tout risque de pollution lors de la mise en œuvre de ciment, pendant toute la durée des travaux ;**

2-2 : chaque engin est doté d'un kit d'absorption en cas de fuite de liquides pour éviter toute pollution du milieu ;

2-3 : il est procédé à la purge de la chaussée et à la démolition des murs de pierres bâtis de l'ouvrage existant. Ces matériaux sont déposés temporairement sur la piste concernée par les travaux, **hors du talweg, des zones humides, et stations d'espèces de plantes protégées ou patrimoniales**. Les arbres aux abords sont conservés et préservés ;

2-4 : l'enrochement en place est conservé. Dans sa continuité, des enrochements de type cyclopéen en blocs de schiste permettent de reconstituer l'ouvrage de franchissement. L'ouvrage reconstitué est élargi, au final, de 1.5 mètre à sa base : il mesure au total 12 mètres de côté ;

2-5 : les blocs d'enrochement sont récupérés parmi les matériaux de déblai des travaux du Météosite de l'Aigoual, encadrés par la décision individuelle n°2021-0336 du 26 août 2021 portant autorisation spéciale en cœur de Parc national des Cévennes. Ils sont triés sur le site de dépôt temporaire autorisé : ils représentent au total 300 m³ maximum et sont débarrassés de tous gravats autres ou déchet.

Ils sont rassemblés sur le site de dépôt en un lieu convenu avec l'agent de l'EP PNC et y stationnent pendant une durée maximale de 2 ans à compter de la date de signature de la présente décision. Au-delà, ils sont évacués, dans leur intégralité, hors cœur de Parc national, dans un lieu autorisé. La zone de stockage est soigneusement nettoyée, après évacuation ;

2-6 : la buse métallique existante est remplacée par une buse en PEHD de 800 millimètres de diamètre sur 12 mètres linéaires. Le lit de la nouvelle canalisation est abaissé de 40 centimètres épousant le bas de l'ouvrage et réduisant la hauteur de chute d'eau actuelle. Les blocs sont bétonnés au moins au niveau des têtes de buse. Dans tous les cas, **le béton est non apparent et les joints creux et serrés. Les têtes de buse sont rendues invisibles, en retrait intérieur par rapport à l'aplomb de l'enrochement ;**

2-7 : l'intérieur de l'ouvrage est rechargé avec les pierres de démolition. Elles sont recouvertes en finition des matériaux de chaussée mis de côté. La plateforme de la piste sur l'ouvrage est reprofilée de façon à créer un renvoi d'eau en cas de submersion de l'ouvrage ;

2-8 : dans une seconde phase, en cas de nécessité, une fosse de dissipation est créée à l'aval de l'ouvrage, formée par une digue de grumes de petite et moyenne section dont les caractéristiques sont définies par l'agent de l'EP PNC avec avis technique de la DDT ;

2-9 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-10 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES / sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr : 06 74 37 37 67 ;

2-11 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus, notamment le vieux béton et les buses métalliques, est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.



Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 03/09/21



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégation
Le Directeur
RÉMY CHEVENNEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Office national des Forêts (Agence de Lozère)
- copies :
 - Commune de MEYRUEIS
 - DDT service Biodiversité Eau Forêt
 - EP PNC / massif Aigoual et massif Causses Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1556)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48000 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

